

## Flash social mars 2019

### « Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » : jusqu'au 31 mars 2019 c'est encore possible !

#### *Rappel :*

en cas de décision de verser ladite prime à vos salariés, il est impératif de respecter des conditions fixées par la loi (cf. notre flash social du 7 janvier 2019) ... et donc désormais de **conclure un accord collectif (envisageable quel que soit l'effectif de votre entreprise)** ! En effet, la modalité de mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> février 2019. Pour mémoire, le versement de la prime doit intervenir au plus tard le 31 mars 2019.

#### Comment faire ?

L'accord peut être conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3312-5 du code du travail (applicables aux accords d'intéressement), c'est-à-dire :

- ✓ dans le cadre d'un accord collectif de travail de droit commun (c'est-à-dire avec un ou plusieurs délégués syndicaux) ;
- ✓ entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise (c'est-à-dire avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise) ;

La négociation de la prime peut avoir lieu en même temps que les négociations annuelles obligatoires. En revanche, elles doivent être formalisées dans des accords distincts.

- ✓ **au sein du comité social et économique (CSE)** (ou du comité d'entreprise), par un vote positif sur le projet de l'employeur à la majorité des membres présents lors de la réunion du comité ;
- ✓ **à la suite de la ratification, à la majorité des 2/3 du personnel, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.** Cette majorité s'apprécie par rapport à l'effectif de l'entreprise au moment de la ratification et non sur la base des seuls salariés présents lors du vote.

#### Quelles sont les stipulations que peut contenir l'accord ?

L'accord peut porter sur l'ensemble des modalités d'attribution de la prime laissées libres par la loi, c'est-à-dire :

- ✓ le montant de la prime ;
- ✓ le cas échéant, l'exclusion des salariés dont la rémunération est supérieure à un certain plafond et le niveau de ce plafond ;
- ✓ les modalités de sa modulation entre les bénéficiaires, dans le respect des conditions prévues par la loi

## Quelles sont les formalités de dépôt ?

L'accord doit impérativement être déposé :

- ✓ auprès de la DIRECCTE (sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail dénommée « Télé-accords »);
- ✓ et auprès du Conseil de Prud'hommes.

**ATTENTION** : il est impératif de procéder aux formalités de dépôt avant le versement des primes en totalité pour le 31 mars 2019 au plus tard.

**RSM**  
Département Social et Paie

---

Nos équipes expérimentées vous accompagnent dans vos démarches.

EST – **Giovanni Terrana** : [giovanni.terrana@rsmfrance.fr](mailto:giovanni.terrana@rsmfrance.fr)

Rhône-Alpes – **Jean-Marc Morel** : [jean-marc.morel@rsmfrance.fr](mailto:jean-marc.morel@rsmfrance.fr)

Paris – **Vital Saint-Marc** : [vital.saintmarc@rsmfrance.fr](mailto:vital.saintmarc@rsmfrance.fr)

Méditerranée – **Luc Petiteau** : [luc.petiteau@rsmfrance.fr](mailto:luc.petiteau@rsmfrance.fr)

Ouest – **Patrick Messus** : [patrick.messus@rsmfrance.fr](mailto:patrick.messus@rsmfrance.fr)